



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections
Affaire suivie par : Mme Sandra DOMINGUES
Tél. : 02 37 27 70 91 / 72 64
Mèl : sandra.domingues@eure-et-loir.gouv.fr

CIRCULAIRE PREFECTORALE

N° DRCL-BLE-CP-2022011 du 11 JANVIER 2022

RUBRIQUE : COMMANDE PUBLIQUE

APPELLE UNE REPONSE: NON

APPLICATION PERMANENTE

Le Préfet d'Eure-et-Loir

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Messieurs les Présidents de communautés de communes et
d'agglomération
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats
Messieurs les Présidents de sociétés d'économie mixte
Mesdames et Messieurs les Présidents de sociétés publiques
locales
Monsieur le Président du service départemental d'incendie
et de secours
Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction
publique territoriale
Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements
publics locaux

Pour information à :

Monsieur le Président de l'Association des Maires et des
Établissements Publics de Coopération Intercommunale
d'Eure-et-Loir
Monsieur le Président de l'Association des Maires ruraux
d'Eure-et-Loir
Monsieur le Directeur départemental des Finances
Publiques d'Eure-et-Loir
Madame et Messieurs les Sous-Préfets

Objet : Nouveaux seuils communautaires applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1^{er} janvier 2022.

Réf : Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique - JORF n°0286 du 9 décembre 2021.

La présente circulaire a pour objet de présenter les nouveaux seuils européens de procédure formalisée applicables aux contrats de la commande publique à compter du 1^{er} janvier 2022.



I. Révision des seuils européens de procédure applicables aux contrats de la commande publique

Tous les deux ans, les seuils des contrats de la commande publique soumis aux directives européennes sont révisés en fonction des fluctuations des cours monétaires.

Les nouveaux seuils européens relatifs aux marchés publics et aux contrats de concession, mentionnés à l'annexe 2 du code de la commande publique, ont été publiés au Journal officiel de l'Union Européenne et au Journal officiel de la République Française n°0286 du 9 décembre 2021 (NOR: ECOM2136629V).

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des nouveaux seuils à partir desquels il convient d'appliquer, pour les marchés, une procédure formalisée pour la période 2022/2023 :

	Seuils applicables jusqu'au 31/12/2021	Seuils applicables à compter du 01/01/2022
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		
Marchés de fournitures et de services	214 000 €	215 000 €
Marchés de travaux	5 350 000 €	5 382 000,00 €
Contrats de concession	5 350 000 €	5 382 000 €
ENTITES ADJUDICATRICES		
Marchés de fournitures et de services	428 000 €	431 000 €
Marchés de travaux	5 350 000 €	5 382 000,00 €

Pour les contrats de concession, une publication au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) est obligatoire lorsque la valeur estimée est égale ou supérieure à 5 382 000 € HT.

L'ensemble de ces nouveaux seuils est applicable aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé **à compter du 1er janvier 2022.**

II. Seuil de transmission au contrôle de légalité

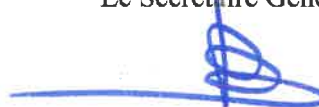
A compter du 1er janvier 2022, il vous appartient de transmettre à la préfecture ou à la sous-préfecture les marchés dont le montant est au moins égal à 215 000 € hors taxes et pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à cette date.

En revanche, les marchés ayant fait l'objet d'une consultation engagée ou d'un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication antérieurement au 1^{er} janvier 2022 sont soumis au contrôle de légalité lorsqu'ils sont d'un montant au moins égal à 214 000 € HT.

Je vous précise qu'aucun seuil de transmission ne s'applique aux contrats de concession: ceux-ci doivent être transmis au représentant de l'État quelle que soit la valeur estimée conformément aux articles R.3121-1 à R.3131-4 du CCP.

Telles sont les informations dont je tenais à vous faire part. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Adrien BAYLE

